

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 01501

Numéro SIREN : 334 591 724

Nom ou dénomination : Compagnie Fiduciaire Franco-Allemande

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2023 sous le numéro de dépôt 148552

**Compagnie Fiduciaire Franco-Allemande**  
Société d'Experts-comptables et de Commissaires aux Comptes  
Société par actions simplifiée  
Capital social € 100 000  
Siège social 155 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

RCS PARIS 334 591 724

---

**DECISION DE TRANSFERT DE SIEGE**


Je soussigné, Monsieur Kurt SCHLOTTHAUER, en ma qualité de Président de la Société Compagnie Fiduciaire Franco-Allemande, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 155 boulevard Haussmann, 75008 Paris,

Décide par les présentes de transférer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, le siège de la Société Compagnie Fiduciaire Franco-Allemande, située 155 boulevard Haussmann, 75008 Paris, à l'adresse suivante :

**47 rue de Caumartin – 75009 Paris**

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.


Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2023

  
.....  
Monsieur Kurt SCHLOTTHAUER

**Compagnie Fiduciaire Franco-Allemande**  
Société d'Experts-comptables et de Commissaires aux Comptes  
Société par actions simplifiée  
Capital social € 100 000  
Siège social 47, rue de Caumartin – 75009 PARIS  
RCS PARIS 334 591 724

**STATUTS**

**(MIS À JOUR LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2023)**

*Ashraf ben boume*  


## **TITRE I – Forme – Dénomination – Objet – Siège - Durée**

### **Article 1 – Forme**

La société a été initialement constituée sous la forme de Société Anonyme.

Elle a été immatriculée sous le numéro B 334 591 724 au RCS de Paris, le 6 février 1986.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2007, les actionnaires ont décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée régie par les textes légaux et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination sociale est :

#### **Compagnie Fiduciaire Franco-Allemande**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou lettres « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie régionale où la société est inscrite

### **Article 3 – Objet**

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires ;
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toute sociétés exerçant des activités similaires et reconnues par l'Ordre des Experts-comptables et la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège de la Société est fixé 47, rue de Caumartin à Paris (75009)

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **TITRE II – Apports – Capital social – Actions**

### **Article 6 - Apports**

Lors de la constitution de la société il a été effectué des apports en numéraire par les associés pour un montant de 38 112,25 €.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €). Il est divisé en cent mille actions (100 000 actions) au nominal de 1 euro de même catégorie, intégralement libérées et souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports.

### **Article 8 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

### **Article 9 – Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Les actions sont nominatives

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes dont la société relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des professionnels ayant la qualité d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre ou à la Compagnie des commissaires aux comptes, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-comptables et Commissaires aux comptes, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### **Article 10 – Modification du capital social**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **- Clause d'agrément**

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par une décision extraordinaire des associés.

#### **- Augmentation de capital**

Toute décision relative à une augmentation du capital sera prise par une décision extraordinaire des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

### - Réduction du capital

Toute décision relative à une réduction du capital sera prise par une décision extraordinaire des associés. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **Article 13- Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

## **TITRE III – Direction et contrôle de la société**

### **Article 14 – Le Président**

La société est administrée par un Président, personne physique, expert-comptable et commissaire aux comptes.

Le Président est choisi parmi les associés.

Il est nommé avec ou sans limitation de durée. Il est renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

### **Article 15 – Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Les cautions avales et garanties données par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

## **Article 16 – Rémunération du Président**

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 21 des statuts, à la majorité simple Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **Article 17 – Conventions entre la société, ses dirigeants et ses associés**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues.

Le dirigeant ou l'associé concerné ne prend pas part au vote.

Les conventions non approuvées par décision collective produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

## **Article 18 - Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **TITRE IV – Décisions collectives**

### **Article 19 – Les décisions des associés**

Une décision des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations suivantes :

- agrément d'un nouvel associé ;
- fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des statuts à l'exception du transfert du siège social ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- émission d'obligations ;
- augmentation des engagements des associés ;
- transformation de la société en société d'une autre forme.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts et comportant augmentation des engagements des associés devront être décidées par la collectivité des associés à l'unanimité. Les autres décisions sont prises dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'exception du changement de siège social.

#### **- Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

## - Assemblées générales

### 1 - Convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou un demandeur.

La convocation écrite pourra être transmise par tout moyen, envoi postal, télécopie ou transmission électronique quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indiquera l'ordre du jour et le lieu et la date de la réunion.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les conditions légales. A défaut les conditions de convocations seront les mêmes que pour les associés.

### 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### 3 - Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint

### 4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

## - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président ou le demandeur à chaque associé, par tout moyen écrit transmis par envoi postal ou autre, télécopie ou transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Le vote sera émis par tout moyen écrit et transmis par envoi postal ou autre, télécopie ou transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu dans les projets de résolutions et à défaut dans le délai ci-dessus indiqué est considéré comme s'étant abstenu.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

## - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

## **Article 20- Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation les documents suivants :

- projet des résolutions
- rapport du Président
- rapport du Commissaire aux comptes
- comptes sociaux lors de l'assemblée annuelle

pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **Article 21 - Majorité**

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

## **Article 22 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

## **Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.